

RÈGLEMENT D'ASSURANCE 2008

Approuvé le 06.06.2007

En vigueur dès le 01.01.2008

Modifié le 17.09.2009

(transformation de la forme juridique de la CPV/CAP d'une société coopérative en une fondation)



Pensionskasse Coop
Caisse de pension Coop
Cassa pensione Coop

RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|---|----|--|----|
| I ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS | 3 | PRESTATIONS D'INVALIDITÉ | 16 |
| | | Art. 30 Reconnaissance de l'invalidité | 16 |
| | | Art. 31 Droit à la rente | 16 |
| | | Art. 32 Montant de la rente d'invalidité | 16 |
| | | Art. 33 Modification du degré d'invalidité | 17 |
| | | Art. 34 Libération des cotisations | 17 |
| II PRÉAMBULE | 5 | RENTES DE SURVIVANTS | 17 |
| Art. 1 Dénomination et but | 5 | Art. 35 Droit à la rente de conjoint | 17 |
| Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP | 5 | Art. 36 Montant de la rente de conjoint | 17 |
| | | Art. 37 Droit à la rente de partenaire | 17 |
| | | Art. 38 Montant de la rente de partenaire | 18 |
| III AFFILIATION À LA CPV/CAP | 6 | RENTE D'ENFANT | 18 |
| Art. 3 Principe | 6 | Art. 39 Bénéficiaires | 18 |
| Art. 4 Début de l'assurance | 6 | Art. 40 Droit à la rente d'enfant | 18 |
| Art. 5 Devoirs lors de l'entrée en service | 6 | Art. 41 Montant de la rente d'enfant | 18 |
| Art. 6 Fin de l'assurance | 7 | CAPITAL AU DÉCÈS | 18 |
| Art. 7 Congé non payé et assurance externe | 7 | Art. 42 Principe | 18 |
| Art. 8 Passage au service d'un autre Membre collectif | 7 | Art. 43 Ayants droit | 19 |
| | | Art. 44 Montant du capital au décès | 19 |
| IV PRINCIPES ET DÉFINITIONS | 8 | PRESTATIONS LIÉES À UN DIVORCE | 19 |
| Art. 9 Types d'assurance | 8 | Art. 45 Décès d'une personne assurée divorcée | 19 |
| Art. 10 Salaire annuel déterminant | 8 | Art. 46 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce | 19 |
| Art. 11 Salaire assuré | 8 | PRESTATION DE LIBRE PASSAGE | 20 |
| Art. 12 Age de la retraite | 9 | Art. 47 Fin des rapports de service avant le 1 ^{er} janvier suivant le 24 ^{ème} anniversaire | 20 |
| Art. 13 Age de la retraite technique | 9 | Art. 48 Droit à la prestation de libre passage | 20 |
| Art. 14 Avoir de vieillesse | 9 | Art. 49 Montant de la prestation de libre passage | 20 |
| Art. 15 Avoir excédentaire | 9 | Art. 50 Affectation de la prestation de libre passage | 20 |
| Art. 16 Avoir supplémentaire | 10 | Art. 51 Paiement en espèces | 20 |
| Art. 17 Assurance complémentaire | 10 | ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT | 21 |
| Art. 18 Bonifications de vieillesse | 11 | Art. 52 Versement anticipé | 21 |
| Art. 19 Bonifications complémentaires de la CPV/CAP | 11 | Art. 53 Mise en gage | 21 |
| Art. 20 Achat de prestations de prévoyance | 11 | VI FONDS POUR L'AMÉLIORATION DES PRESTATIONS, FONDS POUR LES CAS D'INDIGENCE | 22 |
| V PRESTATIONS DE LA CPV/CAP | 13 | Art. 54 Fonds pour l'amélioration des prestations | 22 |
| GÉNÉRALITÉS | 13 | Art. 55 Fonds pour les cas d'indigence | 22 |
| Art. 21 Demande de prestations | 13 | | |
| Art. 22 Paiement des prestations | 13 | | |
| Art. 23 Réduction des prestations en cas de surassurance | 13 | | |
| Art. 24 Adaptation à l'évolution du coût de la vie | 14 | | |
| Art. 25 Prestation en capital en lieu et place des rentes | 14 | | |
| PRESTATIONS DE VIEILLESSE | 15 | | |
| Art. 26 Droit à la rente | 15 | | |
| Art. 27 Montant de la rente de vieillesse | 15 | | |
| Art. 28 Retraite partielle | 15 | | |
| Art. 29 Rente complémentaire temporaire de vieillesse et rente-pont | 15 | | |

| | |
|--|----|
| VII FINANCEMENT DE LA CPV/CAP | 23 |
| Art. 56 Obligation de cotiser | 23 |
| Art. 57 Cotisation ordinaire | 23 |
| Art. 58 Bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire | 23 |
| Art. 59 Répartition des cotisations | 23 |
| Art. 60 Contribution du Membre collectif au Fonds pour l'amélioration des prestations | 24 |
| Art. 61 Transactions financières | 24 |
| Art. 62 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle | 24 |
| Art. 63 Mesures destinées à rétablir l'équilibre financier | 24 |
| VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 25 |
| PERSONNES ASSURÉES ACTIVES EN ASSURANCE COMPLÈTE SELON LE RÈGLEMENT D'ASSURANCE 1990 | 25 |
| Art. 64 Montant de l'avoir de vieillesse au 1 ^{er} janvier 1995 | 25 |
| Art. 65 Versement d'une bonification unique sur l'avoir de vieillesse des assurées femmes dans l'ancien plan d'assurance ordinaire | 25 |
| Art. 66 Progression ordinaire au sens de l'article 15 du règlement d'assurance 1990 | 25 |
| Art. 67 Montant de la rente de conjoint | 25 |
| Art. 68 Montant de la prestation de libre passage | 25 |
| Art. 69 Assurance dans le cadre des anciennes assurances spéciales et LPP | 25 |
| Art. 70 Droits acquis garantis | 26 |
| Art. 71 Procédé en cas de conflits d'intérêts | 26 |
| DIVERSES DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 26 |
| Art. 72 Bénéficiaires de rentes EPA | 26 |
| IX DISPOSITIONS FINALES | 27 |
| Art. 73 Renseignements fournis par la CPV/CAP | 27 |
| Art. 74 Obligation d'informer de la personne assurée et des ayants droit | 27 |
| Art. 75 Obligations du Membre collectif | 27 |
| Art. 76 Rapport entre le Membre collectif et la CPV/CAP | 28 |
| Art. 77 Responsabilité et discrétion | 28 |
| Art. 78 Interprétation du règlement | 28 |
| Art. 79 Lacunes du règlement / Contestations | 28 |
| Art. 80 Modification du règlement | 28 |
| Art. 81 Entrée en vigueur | 28 |

I ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées:

| | |
|----------------|---|
| CPV/CAP | CPV/CAP Caisse de pension Coop |
| AVS | Assurance vieillesse et survivants fédérale |
| AI | Assurance invalidité fédérale |
| LPP | Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité |
| LFLP | Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité |
| CO | Code des obligations suisse |
| CC | Code civil suisse |

2. Dans le présent règlement, les désignations suivantes sont utilisées en particulier:

Age de la retraite L'âge de la retraite (art. 12) se situe normalement entre 58 et 65 ans. En cas de fin des rapports de travail dans cette période, des prestations de vieillesse peuvent être touchées.

Age de la retraite technique L'âge de la retraite technique (art. 13) correspond à l'âge de 65 ans révolus. Il est déterminant pour la projection de l'avoir de vieillesse et pour la fixation des prestations risquées. Il ne doit pas être confondu avec l'âge de la retraite (art. 12).

Assurance complémentaire L'assurance complémentaire (art. 17) sert en général au financement de rentes transitoires servies entre la mise à la retraite et le début de l'obligation de l'AVS de verser des prestations, conformément aux réglementations du Membre collectif. La possibilité est offerte aux catégories de personnel désignées par le Membre collectif.

Avoir complémentaire L'avoir complémentaire (art. 16) constitue une épargne complémentaire qui sert à compenser la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite avant l'âge de la retraite technique. Avant de pouvoir constituer un avoir complémentaire, les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement doivent être remboursés et l'assurance complète doit présenter un taux de rente de 65 %.

Avoir de vieillesse L'avoir de vieillesse (art. 14) est le capital épargne accumulé jusqu'au jour de la retraite et déterminant pour le calcul des prestations de vieillesse. L'avoir de vieillesse projeté est déterminant pour le calcul des prestations d'invalidité et de survivants pendant la période active.

Avoir de vieillesse LPP Conformément à l'article 2, la CPV/CAP participe à l'assurance obligatoire introduite par la LPP. Cela implique la tenue parallèle à l'assurance CPV/CAP d'un «compte témoin» avec les prestations minimales selon la LPP. L'avoir de vieillesse LPP sert au calcul du minimum LPP et est un moyen de preuve de l'exécution correcte de l'assurance obligatoire. En règle générale, les valeurs

de la CPV/CAP sont supérieures aux prestations selon la LPP. Ces dernières sont garanties par la CPV/CAP.

Avoir de vieillesse projeté L'avoir de vieillesse projeté (art. 32 al. 2) correspond à l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite technique. Il comprend l'avoir de vieillesse disponible, les bonifications de vieillesse encore possibles jusqu'à l'âge de la retraite technique ainsi que les intérêts calculés à l'aide du taux de projection.

Avoir excédentaire L'avoir excédentaire est constitué lorsqu'au moment de l'affiliation à la CPV/CAP, le montant de la prestation de libre passage apporté excède le montant nécessaire pour l'achat d'une rente de 65 %. La part excédentaire de la prestation de libre passage est créditée sur un avoir excédentaire (art. 15) qui, lors de la survenance d'un cas d'assurance, peut être utilisé pour augmenter les prestations, être perçu sous forme de capital ou servir au financement de la part employé des bonifications supplémentaires.

Bonification de vieillesse La bonification de vieillesse (art. 18) est la contribution qui est créditée chaque année avec l'intérêt à l'avoir de vieillesse. La bonification de vieillesse est calculée en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge.

Bonifications complémentaires Les éventuelles bonifications complémentaires (art. 19) sont octroyées au début d'une nouvelle année sur le montant de l'avoir de vieillesse acquis au 31.12 de l'année précédente. C'est le Conseil de fondation qui les octroie en fonction de la marche des affaires de l'exercice précédent et de la situation globale de la CPV/CAP en matière de recettes, de provisions et de réserves.

Bonifications supplémentaires Les bonifications supplémentaires (art. 58) sont perçues dans le cadre d'une augmentation annuelle de salaire et servent à augmenter les prestations assurées dans la même mesure que le salaire. Elles doivent permettre le maintien du pouvoir d'achat sur toute la durée d'assurance.

Intérêt L'intérêt crédité aux avoirs de vieillesse est mentionné à l'article 14 alinéa 2 et 4. Le Conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt à créditer sur l'avoir de vieillesse pour l'année suivante.

Intérêt minimal LPP Taux de rémunération des avoirs de vieillesse LPP qui s'applique au compte témoin selon la LPP. Le taux d'intérêts minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral; il est périodiquement revu et, le cas échéant, modifié.

Membre collectif En relation avec la CPV/CAP, les entreprises affiliées à la CPV/CAP selon l'acte de fondation.

Personne assurée Collaborateur (correspondant à la signification du terme «travailleur» au sens du Code des obligations) et personne retraitée, assurés auprès de la CPV/CAP.

Personne assurée active Collaborateur assuré auprès de la CPV/CAP.

Prestation de libre passage 1 La prestation de libre passage (art. 47 et suivants) ou avoir de sortie correspond à l'ensemble des avoirs de prévoyance acquis jusqu'à la sortie de la CPV/CAP qui doivent obligatoirement être transférés à la caisse de pensions du nouvel employeur. En cas de sortie après l'âge de 58 ans révolus et sans nouvelle caisse de pensions, l'avoir est automatiquement transformé en une rente de vieillesse correspondante à l'âge de la retraite.

Prestation de libre passage 2 Les prestations de libre passage apportées (art. 20 al. 1) sont les avoirs de prévoyance acquis auprès d'une institution de prévoyance précédant l'affiliation à la CPV/CAP. Conformément aux dispositions légales, elles doivent être transférées à la CPV/CAP.

Surassurance La CPV/CAP parle de surassurance (art. 23) lorsqu'une partie des prestations (notamment en cas d'invalidité) excède le montant du salaire perçu avant la constatation de l'invalidité. Ce sont en particulier les prestations des assurances AI, accidents et militaire qui sont prises en compte.

Taux de projection Taux d'intérêt qui sert à projeter l'avoir de vieillesse et les bonifications de vieillesse possibles jusqu'à l'âge de la retraite technique.

Taux de rente Le taux de rente appliqué par la CPV/CAP correspond au rapport exprimé en pour-cent entre la rente d'invalidité et le salaire assuré (art. 15 et 20 al. 1). Il sert de ligne directrice pour la limitation des possibilités d'achat.

Taux d'intérêt technique Le taux d'intérêt technique correspond au taux d'intérêt utilisé pour escompter les engagements de prévoyance à la date de calcul.

Types d'assurance Les types d'assurances (art. 9) dépendent des réglementations découlant du droit du travail de l'entreprise de l'employeur. Ils ne sont pas choisis librement mais en fonction des principes d'égalité de traitement et de collectivité selon les dispositions d'engagement respectives.

3. Dans le présent règlement, les termes s'appliquant aux personnes désignent aussi bien des femmes que des hommes, sauf mention expresse.
4. L'enregistrement d'un partenariat au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjointes) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

II PRÉAMBULE

Art. 1 Dénomination et but

1. Sous la dénomination CPV/CAP Caisse de pension Coop, il est constitué une fondation au sens des articles 80 ss CC, de l'article 331 CO et de l'article 48, alinéa 2 LPP. Le siège de la fondation se trouve à Bâle.
2. La CPV/CAP a pour but de prémunir les collaborateurs des entreprises affiliées selon l'acte de fondation, ainsi que leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.
3. Le règlement d'assurance a pour but l'exécution des obligations légales et statutaires et règle l'application du système d'assurance.
4. Il règle les droits et obligations existant entre la CPV/CAP et les Membres collectifs ainsi que les personnes assurées auprès de la CPV/CAP conformément aux statuts.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La CPV/CAP est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Bâle-Ville, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
2. Le plan de prévoyance adopté par la CPV/CAP est un plan dit «en primauté des cotisations» au sens de l'article 15 LFLP.

III AFFILIATION À LA CPV/CAP

Art. 3 Principe

1. L'affiliation à la CPV/CAP est obligatoire pour tous les collaborateurs des Membres collectifs dont le salaire annuel (art. 10) excède le montant minimal en vigueur selon la LPP (seuil d'entrée).
2. Pour les collaboratrices et collaborateurs qui sont partiellement invalides au sens de l'AI, le seuil d'entrée est réduit du montant de la rente AI (en pourcentage de la rente AI entière).
3. Le Membre collectif peut également demander à la CPV/CAP l'admission à l'assurance de collaborateurs dont le salaire n'excède pas le salaire minimal prévu par la LPP.
4. Ne sont pas affiliés à l'assurance obligatoire de la LPP les collaborateurs:
 - a. pour lesquels le Membre collectif n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
 - b. engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'affiliation doit avoir lieu à la date à laquelle la prolongation est convenue.
 - c. exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - d. invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins.
5. La CPV/CAP peut exempter de l'assurance obligatoire les collaborateurs sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse ne revêt probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils en fassent la demande auprès de la CPV/CAP. Demeurent réservées les dispositions des conventions internationales.
6. A la requête du Membre collectif, le Conseil de fondation décide d'autres exceptions à l'obligation de s'affilier à la CPV/CAP, sous réserve des dispositions de la LPP.

Art. 4 Début de l'assurance

1. La couverture d'assurance intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^{ème} anniversaire ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance risques). Dès le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

Art. 5 Devoirs lors de l'entrée en service

1. Lors de son entrée en service, la personne à assurer doit demander le transfert des avoirs de prévoyance dont elle dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. Par ailleurs, le collaborateur doit informer le Membre collectif sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle. Cette information se fait en règle générale par la remise du décompte de l'institution de prévoyance précédente. Il convient notamment de fournir les informations suivantes:
 - a. le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance du précédent employeur;
 - b. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée, le montant de l'avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans; Les personnes âgées de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995, qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, communiquent le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
 - c. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage. Les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995, qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
 - d. l'éventuel montant que la personne assurée a obtenu ensuite d'un versement anticipé de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, qui n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
 - e. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste.
 - f. les montants et la date d'éventuels achats volontaires effectués au cours des trois dernières années précédant l'affiliation à la CPV/CAP.
3. Le Membre collectif est tenu de communiquer les informations selon alinéa 2 avec les données complètes afférentes à l'état civil du collaborateur à la CPV/CAP.

Art. 6 Fin de l'assurance

1. L'affiliation auprès de la CPV/CAP prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité, la retraite ou le décès. L'article 7 alinéa 5 demeure réservé.
2. Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, la personne assurée demeure assurée contre les risques décès et invalidité, les prestations étant celles assurées au jour où les rapports de service ont pris fin. A l'issu de ce mois, l'assurance auprès de la CPV/CAP cesse dans tous les cas.
3. Pour l'année en cours, la CPV/CAP détermine les cotisations au prorata pour l'ancien et le nouveau Membre collectif. L'adaptation de l'assurance à d'éventuelles modifications de salaire intervient ensuite.
4. Si les éventuelles participations aux bonifications supplémentaires de la personne assurée n'ont pas encore été déduites de son salaire, les déductions devant encore être effectuées pour le compte de la personne assurée auprès de l'ancien Membre collectif en vue du maintien de l'assurance sont reportées et passées en compte auprès du nouveau Membre collectif, alors que les participations de l'employeur restent à la charge du Membre collectif qui a octroyé l'augmentation de salaire.

Art. 7 Congé non payé et assurance externe

1. En cas de congé non payé, la couverture d'assurance par la CPV/CAP est maintenue au niveau en vigueur au début du congé.
2. Pendant le congé, l'avoir de vieillesse continue d'être alimenté par les bonifications déterminées sur la base du dernier salaire assuré. Les prestations risques assurées correspondent à celles déterminées au début du congé.
3. Les cotisations afférentes à la période du congé (part de la personne assurée et part du Membre collectif) sont à la charge de la personne assurée. Les cotisations sont dues à la fin du congé. Pour le calcul de la prestation minimale de sortie, les cotisations-épargne dues pour la période de congé sont considérées comme un apport personnel.
4. Si la personne assurée renonce au paiement des cotisations, l'avoir de vieillesse n'est pas alimenté et les cotisations risques sont débitées de l'avoir de vieillesse à la fin du congé non payé.
5. Sur requête de la direction, une personne assurée peut rester affiliée pendant 24 mois au maximum auprès de la CPV/CAP en tant qu'assuré externe après la résiliation des rapports de service, pour autant qu'elle n'ait pas contracté un nouveau rapport de prévoyance ailleurs. Les prestations sont celles assurées au jour où les rapports de service ont pris fin. La totalité des cotisations (part de l'assuré et part de l'employeur) sont dues par la personne assurée.

Art. 8 Passage au service d'un autre Membre collectif

1. Le passage d'une personne assurée du service d'un Membre collectif au service d'un autre Membre collectif est en principe pris en compte par la CPV/CAP le premier jour d'un mois.
2. En cas de passage au service d'un autre membre collectif, la totalité de l'assurance est reprise sans changement.

IV PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Art. 9 Types d'assurance

1. D'entente avec la CPV/CAP, le Membre collectif choisit le type d'assurance déterminant pour ses collaborateurs. Il a le choix entre:

| | Assurance de type N | Assurance de type B | Assurance de type K |
|---|---|---|---|
| Déduction de coordination | 29% du salaire annuel déterminant | conformément à la LPP | 150% du montant de coordination selon la LPP |
| Limitation du salaire déterminant | le décuple du montant limite supérieur selon art. 8 LPP | montant limite supérieur selon art. 8 LPP | le décuple du montant limite supérieur selon art. 8 LPP |
| Limitation de la rente d'invalidité assurée (lors de l'affiliation et d'achats) | 65% du salaire assuré | aucune | 65% du salaire assuré |
| Avoir excédentaire (art. 15) | possible | impossible | possible |
| Bonifications supplémentaires | en principe | aucune | en principe |

2. Le type d'assurance K vaut pour les salaires annuels déterminants pour lesquels le montant de coordination de 29% du salaire annuel déterminant excède 150% du montant de coordination selon la LPP.
3. Conseil de fondation peut approuver des plans d'assurance différents des types d'assurance N, B et K pour autant que les principes de la prévoyance professionnelle selon l'article 1 de la LPP soient respectés. Le principe de collectivité implique notamment que l'effectif entier du personnel du Membre collectif ou une catégorie de personnel du Membre collectif définie selon des critères objectifs soit assuré dans le même type d'assurance.

Art. 10 Salaire annuel déterminant

1. Le salaire annuel déterminant est égal au salaire déterminant AVS de l'année en cours. Sont pris en considération les éléments de salaire ayant un caractère régulier: allocations pour travail en équipe, indemnités pour travail salissant, indemnités pour travail dans les entrepôts frigorifiques, indemnités pour travail dangereux, etc. Si la personne assurée est employée auprès du Membre collectif pour une durée inférieure à un an, le salaire annuel déterminant pris en compte est celui qu'elle réaliserait en une année.

2. Les diminutions de salaire dues aux suites de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire ou de service de protection civile ne peuvent être déduites du salaire annuel déterminant. Pour le calcul du salaire annuel déterminant, les éléments de nature occasionnelle tels que les indemnités pour ancienneté, les indemnités pour heures supplémentaires, etc. ne sont pas pris en compte. La réglementation du contrat de travail est déterminante en la matière. Les allocations familiales et les prestations analogues ne font pas partie du salaire annuel déterminant au sens du présent règlement.
3. Pour les personnes assurées rémunérées à l'heure, le salaire annuel déterminant est égal au salaire soumis à cotisations AVS de l'année précédente (éventuellement transformé en salaire annuel), en tenant compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours.
4. Pour les personnes assurées dont le salaire AVS ne peut être défini à l'avance, le salaire annuel déterminant est défini en fonction du dernier salaire annuel connu. La CPV/CAP tient alors compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours.
5. La CPV/CAP n'assure aucun élément de salaire provenant de l'exercice d'une activité lucrative d'une personne assurée au service d'un employeur non-membre de la CPV/CAP.
6. Le salaire déterminant maximal est égal au décuple du montant-limite supérieur selon l'article 8 alinéa 1 de la LPP.

Art. 11 Salaire assuré

1. Le salaire assuré est égal au salaire annuel déterminant réduit d'un montant de coordination. Le montant de la déduction de coordination est calculé selon le type d'assurance (art. 9). Le salaire assuré constitue la base pour le calcul des cotisations et des bonifications de vieillesse.
2. Le salaire assuré est calculé une première fois lors de l'affiliation à la CPV/CAP. Par la suite (et sous réserve de l'alinéa 4), il est calculé au début de chaque année civile. Les modifications de salaire qui interviennent en cours d'année civile ne sont prises en compte par la CPV/CAP qu'au début de l'année civile suivante. Demeurent réservées les modifications du degré d'occupation.
3. Si un cas d'assurance survient, la CPV/CAP est prête à assurer rétroactivement, sur la base des taux normaux, une éventuelle augmentation de salaire intervenue en cours d'année et qui n'aurait pas été prise en compte, en prenant en considération les éventuelles bonifications supplémentaires devant venir à échéance au moment du cas d'assurance.

4. Lorsque le salaire annuel déterminant d'une personne assurée diminue et que, par conséquent, son salaire assuré devrait être réduit, la CPV/CAP renonce à cette réduction aussi longtemps que la personne assurée et le Membre collectif concerné sont prêts à poursuivre le paiement de leurs cotisations sans en varier le montant. Dans le cas contraire, le salaire assuré est adapté au nouveau salaire annuel conformément aux dispositions ci-avant. Le salaire assuré ne peut excéder le salaire annuel AVS que pendant deux ans au maximum.
3. Les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les transferts de prestations de libre passage ensuite de divorce sont pris en considération sous la forme d'une réduction de l'avoir de vieillesse.
4. Le Conseil de fondation fixe chaque année le taux de rémunération des avoirs de vieillesse de la CPV/CAP appliqué durant l'année suivante. Les avoirs de vieillesse selon la LPP sont au minimum affectés d'intérêts au taux prescrit par le Conseil fédéral.

Art. 12 Age de la retraite

1. Le départ à la retraite est possible entre le 58^{ème} et le 65^{ème} anniversaire.
2. En cas de poursuite de l'activité professionnelle auprès du Membre collectif au-delà de l'âge de 65 ans, la retraite intervient au plus tard lors du 70^{ème} anniversaire.
3. En cas de restructuration de l'entreprise, le Conseil de fondation peut fixer un âge de retraite inférieur à celui fixé à l'alinéa 1.

Art. 13 Age de la retraite technique

1. L'âge de la retraite technique est atteint le 1^{er} jour du mois suivant le 65^{ème} anniversaire. L'âge de la retraite technique est pris en compte pour le calcul des prestations risques.

Art. 14 Avoir de vieillesse

1. Un avoir individuel de vieillesse est tenu pour chaque personne assurée active ou invalide. L'avoir de vieillesse est constitué:
 - a. des prestations de libre passage apportées, dans la mesure où elles ne sont pas créditées à l'avoir excédentaire (art. 20);
 - b. des achats personnels (art. 20);
 - c. des bonifications annuelles de vieillesse de la personne assurée et du Membre collectif (art. 18);
 - d. des bonifications complémentaires de la CPV/CAP (art. 19);
 - e. des bonifications supplémentaires de la personne assurée et du Membre collectif (art. 58);
 - f. des apports effectués en vue d'atteindre un certain but de rente au moment de la retraite.
2. Les achats de la personne assurée active (prestations de libre passage et apports personnels) ainsi que les bonifications supplémentaires portent intérêts immédiatement. Les bonifications de vieillesse portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.

Art. 15 Avoir excédentaire

1. Un avoir excédentaire est tenu pour les personnes assurées de l'assurance de type N et K (art. 9) avec des bonifications supplémentaires (art. 58) aussi longtemps que leurs avoirs de prévoyance apportés au jour de leur affiliation à la CPV/CAP dépasse le montant nécessaire au financement de la rente d'invalidité égale à 65% du salaire assuré.
2. L'avoir excédentaire porte des intérêts aux mêmes conditions que l'avoir de vieillesse de la CPV/CAP (art. 14). L'avoir excédentaire n'est pas crédité de bonifications de vieillesse.
3. L'avoir excédentaire n'est pas pris en considération pour le calcul des prestations assurées durant l'activité; par contre, il en est tenu compte pour garantir les prestations minimales selon la LPP.
4. L'avoir excédentaire est crédité à l'avoir de vieillesse:
 - a. avant le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou avant le transfert d'une prestation de libre passage ensuite de divorce;
 - b. avant le calcul de la prestation de libre passage lors de la fin des rapports de service;
 - c. pour l'achat d'une personne assurée dans le maximum réglementaire lorsque par le changement du montant de coordination ou du degré d'occupation, la limite de 65% n'est plus atteinte.
5. L'avoir excédentaire peut être utilisé:
 - a. lors du passage à un type d'assurance sans bonifications supplémentaires (art. 9);
 - b. à la demande de la personne assurée pour le règlement de sa part des bonifications supplémentaires (art. 58);
 - c. pour l'augmentation de prestations lors de la surveillance d'un cas d'assurance;
 - d. en tant qu'indemnité en capital lors de la retraite, en cas d'invalidité en fonction du degré d'invalidité de la CPV/CAP (art. 31); en cas de décès de la personne assurée, les dispositions relatives au capital au décès (art. 42 et suivants) s'appliquent;

- e. pour l'achat par la personne assurée en cas de modification du montant de coordination ou de l'augmentation du degré d'occupation en vue d'atteindre le but maximal de rente.

Art. 16 Avoir supplémentaire

1. Chaque personne assurée active peut constituer un compte épargne supplémentaire pour la retraite anticipée avant l'âge de 65 ans révolus (avoir supplémentaire). Ce dernier sert à compenser la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite avant l'âge de 65 ans révolus. L'avoir supplémentaire est alimenté par des achats de la personne assurée et des éventuelles attributions. Il porte des intérêts aux mêmes conditions que l'avoir de vieillesse de la CPV/CAP (art. 14).
2. Les achats de la personne assurée ne peuvent être crédités à l'avoir supplémentaire que lorsque cette personne a acheté toutes les prestations réglementaires (art. 20 al. 1).
3. Le montant maximal de l'apport personnel crédité sur l'avoir supplémentaire (y compris l'avoir excédentaire selon l'article 15) est égal à la différence escomptée à la date de l'apport, entre l'avoir de vieillesse donnant droit à une prestation maximale projetée au jour de la retraite technique selon l'article 20 et l'avoir de vieillesse donnant droit à la même prestation à la date de la retraite anticipée selon l'article 26.
4. Pour les personnes assurées ayant atteint l'âge de la retraite selon l'article 12, le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate. Lorsque les montants maximaux de l'avoir de vieillesse et de l'avoir supplémentaire sont atteints, l'avoir de vieillesse de la personne assurée n'est plus crédité des bonifications et les bonifications de vieillesse ne sont plus dues.
5. En cas de retrait dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, l'avoir supplémentaire est utilisé en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse de la personne assurée. Un éventuel remboursement est affecté en priorité à l'augmentation de l'avoir de vieillesse.
6. L'avoir supplémentaire est exigible en cas de retraite, de décès ou de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.

7. Le montant de l'avoir supplémentaire est versé comme suit:
 - a. en cas de retraite: à la personne assurée, soit sous forme d'une rente de vieillesse et/ou d'une rente complémentaire temporaire de vieillesse, soit sous forme de capital (au choix de l'assuré);
 - b. en cas de décès: au conjoint survivant, à défaut aux ayants-droit du capital-décès selon l'article 42 et suivants, sous forme de capital;
 - c. en cas d'invalidité: à la personne assurée, sous forme de capital;
 - d. en cas de sortie: en faveur de la personne assurée selon l'article 47 et suivants.
8. La personne assurée ne saurait en aucun cas percevoir des prestations de plus de 5% plus élevées que celles qui découlent de l'objectif du plan à l'âge réglementaire de la retraite. Les prestations en capital sont transformées en rentes équivalentes selon les bases techniques. Un éventuel surplus reste acquis à la CPV/CAP.

Art. 17 Assurance complémentaire

1. Sur demande, le Conseil de fondation de la CPV/CAP peut autoriser un Membre collectif à mettre en place une assurance complémentaire en faveur de ses collaborateurs. Le cercle des personnes assurées est défini selon des critères collectifs.
2. Le salaire assuré s'élève à 12000 francs. Les bonifications de vieillesse et les cotisations correspondent aux taux fixés dans les articles 18 et 57.
3. La personne assurée a droit aux prestations de l'assurance complémentaires comme suit:
 - a. en cas de retraite: la somme des bonifications de vieillesse avec intérêts est utilisée pour l'augmentation des prestations de vieillesse ou des rentes complémentaires temporaires de vieillesse;
 - b. en cas d'invalidité: versement d'une rente annuelle complémentaire de 7800 francs et d'une rente annuelle d'enfant de 1950 francs qui, au décès de la personne invalide, est remplacée par une rente d'orphelin du même montant. En cas de décès de la personne invalide, il existe en outre un droit à une rente de conjoint d'un montant de 5460 francs;
 - c. en cas de décès: versement d'un capital complémentaire au décès correspondant à 12 fois la rente d'invalidité (93600 francs);
 - d. en cas de sortie: la somme des avoirs de vieillesse y compris les intérêts; celle-ci constitue une partie intégrante de la prestation de libre passage selon l'article 49.

Art. 18 Bonifications de vieillesse

1. Les personnes assurées en assurance complète (art. 4) ont droit à des bonifications de vieillesse. Les bonifications de vieillesse sont créditées à leur avoir de vieillesse.
2. Le montant annuel des bonifications de vieillesse est exprimé en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

| Age | Bonifications de vieillesse |
|---|-----------------------------|
| 25 – 31 ans | 8 % |
| 32 – 41 ans | 11 % |
| 42 – 51 ans | 16 % |
| 52 – 65 ans révolus | 19 % |
| dès 65 ans révolus – 70 ans révolus (art. 26) | 8 %* |

* Si le Membre collectif décide de continuer à financer les bonifications de vieillesse

Art. 19 Bonifications complémentaires de la CPV/CAP

1. La CPV/CAP peut accorder à ses personnes assurées actives des bonifications complémentaires échues au 1^{er} janvier.
2. Le montant de la bonification complémentaire est fixé par le Conseil de fondation après prise en considération de la situation financière de la CPV/CAP ainsi que de l'adaptation des rentes en cours (art. 24).
3. Le montant de la bonification complémentaire de la CPV/CAP est exprimé en pour-cent des avoirs de vieillesse, excédentaires et complémentaires acquis au 31 décembre de l'année précédente. Le Conseil de fondation fixe un taux unique valable pour la bonification complémentaire pour toutes les personnes assurées actives.

Art. 20 Achat de prestations de prévoyance

1. La prestation de libre passage transférée à la CPV/CAP est affectée à l'achat de prestations de prévoyance avec effet au jour du transfert; les prestations de libre passage sont créditées à l'avoir de vieillesse de la personne assurée. Les prestations ainsi achetées peuvent mener au maximum à une rente d'invalidité assurée correspondant à 65 % du salaire assuré à la date de l'achat; le montant excédentaire de la prestation de libre passage apportée est crédité à l'avoir excédentaire.
2. Les assurances qui sont coordonnées selon la LPP ou les assurances qui, compte tenu d'une pratique d'assurance particulière du Membre collectif, ne sont pas financées à l'aide de bonifications supplémentaires ne sont, en

principe, pas concernées par la limitation selon alinéa 1. Le pouvoir de décision en matière d'exceptions appartient à la direction de la CPV/CAP.

3. La personne assurée en assurance complète peut, après versement à la CPV/CAP de ses avoirs de prévoyance, acheter des prestations supplémentaires au moyen d'un apport personnel. L'achat au moyen d'un apport personnel est possible pour autant que la rente d'invalidité assurée soit inférieure à 65 % du salaire assuré.
4. La personne assurée peut procéder à l'achat au comptant ou par acomptes. Si elle opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre la CPV/CAP et la personne assurée. Les acomptes exigés engloberont, outre un intérêt, une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas d'invalidité ou de décès. La date faisant foi pour le calcul de l'achat de prestations est la date du transfert, respectivement celle à laquelle la convention a été conclue.
5. La personne assurée doit se prononcer dans les 60 jours suivant son affiliation à la CPV/CAP si elle souhaite procéder à un achat par acomptes. Passé ce délai, la personne assurée est réputée avoir renoncé à cette possibilité.
6. Passé le délai de 60 jours fixé à l'alinéa 5, la personne assurée peut en tout temps acheter des prestations de prévoyance, à ses frais et au comptant, dans les limites fixées à l'alinéa 3. Le cas échéant, le salaire assuré pris en considération pour le calcul du montant maximal de l'achat est celui en vigueur à la date de l'achat. Des achats volontaires ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les achats volontaires effectués après l'âge de 55 ans révolus, dans la mesure où, ajoutés aux versements anticipés, ils ne dépassent pas les prestations de prévoyance maximales prévues par le règlement.
7. Par ailleurs, la personne assurée peut acheter des prestations de vieillesse jusqu'au montant maximal possible à l'âge de la retraite technique (art. 16).
8. Pour les personnes assurées arrivées de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré. Le temps d'assurance écoulé dans une précédente institution de prévoyance est pris en compte dans le calcul du délai de cinq ans.

9. Du montant maximal de l'achat sont déduits:
 - a. les éventuels avoirs de libre passage de la personne assurée qui, selon les articles 3 et 4 alinéa 2^{bis} de la LFLP, ne devaient pas être transférés à une institution de prévoyance;
 - b. les éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts.
10. Les prestations résultant d'un achat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de l'achat (ni en tant que versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement).
11. L'alinéa 6 et l'alinéa 10 de cet article demeurent réservés en cas d'achat de prestations ensuite de divorce.
12. Avant de procéder à un achat au sens de l'alinéa 8, la personne assurée auprès de la CPV/CAP devra produire une déclaration écrite et les éventuels documents nécessaires.
13. Si l'employeur finance un achat de prestations, en tout ou partie, une convention sera conclue entre la CPV/CAP, le Membre collectif et la personne assurée. Elle stipulera en particulier que si la personne assurée quitte le service de l'employeur dans les 10 ans suivant l'achat, le montant payé par l'employeur sera déduit de la prestation de libre passage selon l'article 49, dans la proportion de 1/10 par année d'assurance en moins de 10 révolue au jour de la fin des rapports de service, calculé à partir de l'entrée effective en service. Pour des fractions d'année, la réduction est calculée prorata temporis. Le montant non attribué à la personne assurée sera considéré comme réserve de cotisation de l'employeur.

V PRESTATIONS DE LA CPV/CAP

GÉNÉRALITÉS

Art. 21 Demande de prestations

1. Toutes les prestations dues par la CPV/CAP doivent être demandées à cette dernière par le Membre collectif. Les mutations de prestations en cours sont exclues.
2. Le Membre collectif est tenu d'exiger de l'ayant droit tous les documents que la CPV/CAP juge utiles pour prouver son droit aux prestations, et de les soumettre à la CPV/CAP. Si le Membre collectif ou si l'ayant droit ne se soumet pas à cette obligation, la CPV/CAP est habilitée à suspendre le paiement des prestations.

Art. 22 Paiement des prestations

1. Les prestations de la CPV/CAP sont payables comme suit:
 - a. les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b. les prestations en capital: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que la CPV/CAP est en possession de tous les documents qu'elle a exigés pour vérifier le droit aux prestations.
2. En principe, le paiement des prestations de prévoyance de la CPV/CAP intervient directement à l'ayant-droit par virement. Le domicile de paiement des prestations est au siège de la CPV/CAP. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
3. Lorsque le transfert de rentes à l'étranger ne peut être garanti ou lorsque des indices existent selon lesquels l'article 74 (obligation d'informer de la personne assurée et des ayants droit) ne peut être respecté en raison d'un domicile à l'étranger, la CPV/CAP peut exceptionnellement verser un capital en lieu et place des rentes dues. La conversion a lieu selon les bases techniques de la CPV/CAP.
4. Lorsqu'il s'avère que la CPV/CAP a commis une erreur lors de la détermination de prestations ou de cotisations, la CPV/CAP peut procéder à la correction correspondante avec effet immédiat. La direction de la CPV/CAP décide des éventuels paiements, respectivement remboursements rétroactifs de prestations versées trop faibles respectivement trop élevées ou de cotisations indûment perçues.
5. Lorsque la CPV/CAP est appelée à servir des prestations de survivants ou d'invalidité après le versement de la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance ou de libre passage, celle-ci doit lui être restituée dans la mesure où cela est nécessaire au paiement des prestations de survivants ou d'invalidité. La CPV/CAP réduit les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où le remboursement n'a pas lieu.

6. Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la CPV/CAP est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit étant limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la CPV/CAP n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
7. Lorsque la CPV/CAP est tenue de verser des prestations à une personne assurée souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assurée auprès de la CPV/CAP, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
8. La CPV/CAP peut exiger d'une personne entièrement ou partiellement invalide ou des survivants d'une personne assurée défunte la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la CPV/CAP, sous réserve de la subrogation au sens de la LPP. La CPV/CAP est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
9. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la CPV/CAP peut décider la réduction de ses prestations, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
10. Le droit aux prestations de la CPV/CAP ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la CPV/CAP par le Membre collectif que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
11. Les dispositions de l'article 35a alinéa 2 et de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

Art. 23 Réduction des prestations en cas de surassurance

1. Si le montant total constitué par les prestations dues par la CPV/CAP à une personne invalide ou aux survivants d'une personne assurée défunte, augmenté des prestations énumérées à l'alinéa 2, excède le 100% du salaire annuel déterminant auprès du Membre collectif, la CPV/CAP réduit à due concurrence ses prestations. D'éventuelles allocations familiales ou attributions analogues ne sont pas prises en considération dans le calcul du maximum de 100% du salaire annuel déterminant.

2. Les prestations de tiers prises en compte sont:
 - a. les prestations de l'AVS et de l'AI;
 - b. les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
 - c. les prestations de l'assurance militaire;
 - d. les prestations d'assurances sociales étrangères;
 - e. les prestations d'autres assurances qui ont été financées par le Membre collectif à raison de 50% au moins. Des conventions spéciales du Membre collectif pour certaines catégories de personnel demeurent réservés.
 - f. les salaires éventuellement payés par le Membre collectif ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - g. les revenus qu'une personne invalide complète ou partielle retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'elle pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible.
3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.
4. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont comptées ensemble.
5. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire sont prises en compte pour la détermination du cumul.
6. En cas de réduction de prestations ensuite d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, les prestations prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas subi de réduction.
7. Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la CPV/CAP.
8. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà de l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, la rente de vieillesse due dès cette date par la CPV/CAP est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article.
9. Si les prestations de la CPV/CAP sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
10. Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation se modifie de façon importante.
11. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la CPV/CAP.

Art. 24 Adaptation à l'évolution du coût de la vie

1. Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la CPV/CAP sont adaptées dans la mesure des possibilités financières de cette dernière.

2. Le Conseil de fondation décide chaque année du montant de l'adaptation. Il publie sa décision dans le rapport annuel.
3. L'adaptation entraîne un accroissement correspondant de la réserve mathématique.
4. Les Membres collectifs ont en outre la possibilité, sous leur propre responsabilité, à leurs frais et par l'intermédiaire de la CPV/CAP, de servir de façon périodique ou unique des prestations supplémentaires aux personnes retraitées.
5. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Art. 25 Prestation en capital en lieu et place des rentes

1. Au jour de la retraite, les personnes assurées actives peuvent toucher au maximum la moitié de leur avoir de vieillesse sous forme de capital. L'avoir de vieillesse disponible pour l'indemnité en capital est réduit de la part des retraits pour la propriété d'un logement ou ensuite du divorce non rachetés.
2. Lors de la retraite, la personne active dont le droit à la rente de vieillesse est inférieur à 10% de la rente simple maximum de l'AVS, peut exiger le paiement d'un capital en lieu et place d'une rente.
3. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité partielle, les présentes dispositions s'appliquent à la partie active de l'assurance.
4. Le retrait des prestations de vieillesse sous la forme d'une indemnité en capital est à annoncer par écrit à la CPV/CAP au plus tard six mois avant la retraite. Passé cette date, l'annonce relative au paiement en capital ne peut pas être annulé. Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit du conjoint est nécessaire.
5. Lorsque le montant des rentes de la CPV/CAP s'élève à 10% ou moins de la rente minimale correspondante de l'AVS/AI, la CPV/CAP le verse automatiquement sous forme de capital.
6. Le paiement de la totalité de l'avoir de vieillesse éteint tout droit à d'autres prestations de la CPV/CAP. Le paiement partiel de l'avoir de vieillesse éteint proportionnellement tout droit à d'autres prestations de la CPV/CAP.
7. Un versement en capital n'est possible qu'au moment de la retraite ou de la retraite partielle.
8. En cas de retraite partielle, au maximum deux versements en capital sont possibles lors des étapes de mise à la retraite partielle.
9. L'article 20 alinéa 10 demeure réservé.

PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Art. 26 Droit à la rente

1. Une prestation de vieillesse est servie aux personnes assurées dont les rapports de service prennent fin entre le 58^{ème} et le 65^{ème} anniversaire et qui ne demandent pas le transfert de leur prestation de libre passage à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur. Demeurent réservés l'alinéa 2 et l'article 12 alinéa 3.
2. La personne retraitée peut différer le versement de sa rente de vieillesse, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 65 ans. Pendant la période d'ajournement, il n'est pas possible de verser des cotisations.
3. La personne assurée qui maintient son activité lucrative auprès du Membre collectif au-delà de l'âge de 65 ans, reste assurée jusqu'à la fin de son activité lucrative, au plus tard toutefois jusqu'à son 70^{ème} anniversaire.

Art. 27 Montant de la rente de vieillesse

1. Le montant annuel de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de l'assuré (calculé en années et en mois) à cette date:

| Age | Taux de conversion |
|-----|--------------------|
| 58 | 5.35% |
| 59 | 5.50% |
| 60 | 5.65% |
| 61 | 5.80% |
| 62 | 5.95% |
| 63 | 6.10% |
| 64 | 6.25% |
| 65 | 6.40% |
| 66 | 6.55%* |
| 67 | 6.70%* |
| 68 | 6.85%* |
| 69 | 7.00%* |
| 70 | 7.15% |

* En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de 65 ans.

2. Un mois d'âge au sens de l'alinéa 1 correspond dès lors à une valeur de 0.0125%.

Art. 28 Retraite partielle

1. La personne assurée âgée de 58 ans au moins peut demander d'être mise au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle si son taux d'occupation diminue de 20% au moins par rapport à un taux d'occupation à plein temps. Le taux de retraite correspond à la réduction du taux d'occupation.
2. En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:
 - a. pour la partie correspondant au taux de retraite, la personne assurée est considérée comme une personne retraitée;
 - b. pour l'autre partie, la personne assurée est considérée comme une personne assurée active.
3. A chaque réduction subséquente du taux d'occupation de 20% au moins par rapport à un taux d'occupation à plein temps, la personne assurée peut demander d'être mise au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle supplémentaire.

Art. 29 Rente complémentaire temporaire de vieillesse et rente-pont

1. La personne assurée disposant d'un avoir supplémentaire (art. 16) ou d'une assurance complémentaire (art. 17) partant en retraite après l'âge de 58 ans révolus peut demander à la CPV/CAP le versement, dès le jour de la retraite, d'une rente complémentaire temporaire de vieillesse. La rente complémentaire temporaire de vieillesse est versée au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS est atteint.
2. Si une personne bénéficiaire d'une rente complémentaire temporaire de vieillesse décède au cours de la période de versement, le montant restant à cette date de la partie financée par la personne assurée est versé aux ayants droit au capital-décès selon l'article 42 et suivants.
3. La personne assurée partant en retraite après l'âge de 58 ans révolus peut demander à la CPV/CAP d'être mise au bénéfice d'une rente-pont dès le jour de la retraite.
4. La rente-pont est servie jusqu'au jour du décès de la personne assurée ou de la naissance d'un droit à une rente AI, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.

5. La personne assurée choisit librement le montant annuel de la rente-pont dans le cadre des limitations ci-dessous:
- Le montant de la rente-pont ne peut pas être supérieur à la rente AVS déterminée sur la base du dernier salaire annuel;
 - le montant de la rente-pont ne peut excéder celui qui entraîne, conformément au tableau ci-après, une réduction de la rente de vieillesse d'un quart de son propre montant

| Réduction annuelle viagère de la rente de vieillesse dès la date de la retraite correspondant à l'obtention d'une rente-pont AVS de 1000 francs par an | |
|--|---|
| Durée du versement jusqu'à l'âge de retraite selon l'AVS | Réduction viagère de la rente de vieillesse |
| 7 ans | 339.— |
| 6 ans | 303.— |
| 5 ans | 264.— |
| 4 ans | 220.— |
| 3 ans | 173.— |
| 2 ans | 120.— |
| 1 an | 63.— |

6. Pour des fractions d'années, les taux de réduction ci-dessus sont déterminés par interpolation linéaire.
7. Si une personne bénéficiaire d'une rente-pont décède avant qu'elle ait atteint le délai déterminant pour le calcul de la réduction viagère ou s'il existe un droit à une rente d'invalidité, les prestations réduites seront augmentées de la part couvrant la rente-pont non perçue.
8. Lorsque la CPV/CAP verse des prestations complémentaires en cas de retraite anticipée dans le cadre d'une réglementation particulière d'un Membre collectif, les coûts de ces prestations sont à la charge de ce Membre collectif.

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Art. 30 Reconnaissance de l'invalidité

- La personne assurée qui est reconnue invalide par l'AI est également reconnue invalide par la CPV/CAP, pour autant qu'elle ait été assurée auprès de cette dernière lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Sont réservées les dispositions de l'AI ayant un caractère manifestement insoutenable.
- La personne assurée ayant pris sa retraite ne peut plus être reconnue invalide par la CPV/CAP, à moins que le début de l'invalidité selon l'AI ne soit intervenu avant la retraite.
- La CPV/CAP peut faire opposition contre la décision de l'AI.

Art. 31 Droit à la rente

- Le droit à la rente d'invalidité de la CPV/CAP prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI fédérale et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire selon l'AVS, l'assuré a droit, dès cette date, à une rente de vieillesse de même montant.
- La CPV/CAP se réserve le droit de ne pas servir la rente d'invalidité aussi longtemps que la personne assurée touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par le Membre collectif à raison de 50 % au moins.
- Le degré d'invalidité de l'AI est déterminant pour fixer le taux d'invalidité de la CPV/CAP:

| Degré d'invalidité selon l'AI | Degré d'invalidité de la CPV/CAP | Degré résiduel d'assurance active |
|-------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| inférieur à 40 % | 0 % (aucune rente)) | 100 % |
| dès 40 % | 25 % | 75 % |
| dès 50 % | 50 % | 50 % |
| dès 60 % | 75 % | 25 % |
| dès 70 % | 100 % (rente entière) | 0 % |

Art. 32 Montant de la rente d'invalidité

- Le montant de la rente d'invalidité complète correspond à la rente de vieillesse assurée à laquelle la personne assurée aurait droit à l'âge de la retraite technique (art. 13).
- Le dernier salaire assuré de la personne assurée avant le début de l'invalidité selon l'article 31 et son avoir de vieillesse projeté servent de base au calcul de la rente d'invalidité. Le montant de l'avoir de vieillesse projeté correspond à l'avoir de vieillesse constitué à la date de la reconnaissance de l'invalidité, augmenté des bonifications avec intérêt qui auraient été attribuées jusqu'au jour de la retraite technique (art. 13), si la personne assurée était restée en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire assuré.
- En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente est multiplié par le degré d'invalidité de la CPV/CAP. La personne assurée au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la CPV/CAP est traitée comme:
 - invalide pour la part de salaire assuré en vigueur au début de l'incapacité de gain correspondant au taux de la rente d'invalidité servie par l'AI;
 - active pour la part du salaire assuré correspondant au degré résiduel d'assurance active. Une prestation de sortie est due sur cette part lors de la fin des rapports de service.

Art. 33 Modification du degré d'invalidité

1. Lorsque, suite à une modification du degré d'invalidité, le droit à la rente selon l'AI ou le degré d'invalidité défini par la CPV/CAP change, la CPV/CAP adapte ses prestations en conséquence.
2. Lorsqu'une personne invalide partielle est sortie avec sa part active de l'assurance et que ce n'est pas la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente en matière de modification du degré d'invalidité, la CPV/CAP prend sa décision en vertu des bases techniques et de la situation juridique donnée.
3. En cas de recouvrement partiel ou complet de la capacité de gain (réactivation), l'adaptation de la rente déjà accordée sur la partie correspondante de la rente d'invalidité (art. 24) est prise en compte.

Art. 34 Libération des cotisations

1. Le droit à la libération des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie du salaire assuré pour laquelle le droit à la rente d'invalidité existe.
2. Pour les personnes bénéficiaires de prestations d'invalidité de la CPV/CAP, l'avoir de vieillesse continue à être alimenté pour la partie pour laquelle le droit aux prestations existe. Cela intervient par une bonification calculée à la date du recouvrement partiel ou complet de la capacité de gain. La bonification est déterminée de manière à ce que, additionnée aux bonifications de vieillesse (art. 18) attribuées à la personne assurée et basée sur le salaire assuré au moment du début du service des prestations, elle mène à une rente assurée qui correspond à la rente de base servie précédemment y compris les augmentations de rentes (art. 24) intervenues depuis le début du versement de la rente de la CPV/CAP.

RENTES DE SURVIVANTS

Art. 35 Droit à la rente de conjoint

1. Lorsqu'une personne assurée mariée décède, son conjoint survivant a droit à une rente dès le premier jour du mois suivant le décès, à condition:
 - a. qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge; ou
 - b. qu'il ait atteint l'âge de 35 ans et que le mariage ait duré 5 ans au moins.
2. La rente est servie jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
3. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à 3 rentes annuelles de conjoint, qui met fin à tous ses droits à l'encontre de la CPV/CAP.

4. Lorsque le conjoint survivant ne remplit pas les conditions pour toucher une rente de conjoint selon alinéa 1 et qu'aucun autre droit à des prestations de survivants n'est dû, ce dernier a droit à une allocation unique égale à 3 rentes annuelles de conjoint ou au capital au décès selon article 42 et suivants. La prestation en capital met fin à toutes les autres prétentions envers la CPV/CAP.

Art. 36 Montant de la rente de conjoint

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est égal:
 - a. si le conjoint défunt était une personne assurée active: à 70 % de la rente d'invalidité assurée;
 - b. si le conjoint défunt était invalide: à 70 % de la rente d'invalidité en cours;
 - c. si le conjoint défunt était retraité: à 70 % de la rente de vieillesse en cours;
 - d. si le conjoint défunt était actif auprès du Membre collectif au-delà de l'âge de 65 ans: à 70 % de la rente de vieillesse déterminée à la fin du mois suivant le décès.
2. Si l'âge du conjoint ou du partenaire survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui de la personne assurée défunte et que le mariage a été conclu à plus de 60 ans révolus, le montant de la rente de conjoint est réduit de 2 % par année qui excède 15 ans de différence d'âge. La réduction est diminuée de 1/15 par année entière de durée du mariage ou de partenariat prouvé.

Art. 37 Droit à la rente de partenaire

1. Lorsqu'une personne assurée non mariée décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si, au jour du décès, il avait atteint l'âge de 35 ans et s'il a été désigné par la personne assurée défunte comme ayant droit à la rente de partenaire.
2. La personne assurée doit communiquer la désignation de son partenaire, par écrit et de son vivant, à la CPV/CAP. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès de la CPV/CAP par écrit et dans les 6 mois suivant le décès de la personne assurée.
3. Pour une désignation valable du partenaire, les documents suivants sont à remettre à la CPV/CAP:
 - a. L'annonce du partenariat signée par les deux partenaires comportant l'identité et l'adresse des partenaires;
 - b. Des copies du passeport ou de la carte d'identité des deux partenaires, comportant les signatures originales;
 - c. Une attestation de domicile.
4. La CPV/CAP doit être informée de la dissolution d'un partenariat qui lui avait été annoncé.

5. Est considéré comme partenaire au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a. elle n'est pas mariée et ne vit pas en partenariat enregistré (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
 - c. elle a formé avec la personne assurée jusqu'au décès de cette dernière une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - d. le partenariat a été conclu avant la retraite; l'alinéa 9 demeure réservé.
6. Il incombe à la personne faisant valoir un droit envers la CPV/CAP d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions de la rente de partenaire. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
 - a. pour les conditions des lettres a et b: actes d'état civil des deux partenaires;
 - b. pour la communauté de vie: attestation de domicile;
 - c. pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente.
7. Le droit à la rente de partenaire naît avec le décès de la personne assurée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se remarie ou vit de nouveau avec un partenaire.
8. Il n'existe aucun droit à une rente de partenaire lorsque la personne bénéficiaire est déjà au bénéfice d'une rente de survivant d'une institution de prévoyance ou du 1^{er} pilier, ou a touché une prestation en capital d'un montant équivalent en lieu et place d'une rente.
9. Dans des cas pénibles, la direction de la CPV/CAP décide d'un éventuel octroi d'une rente de partenaire et fixe son montant et sa durée.

Art. 38 Montant de la rente de partenaire

1. Le montant de la rente de partenaire survivant est égal au montant de la rente de conjoint survivant obligatoire de la LPP.
2. Dans tous les cas, une seule rente de partenaire est due par la CPV/CAP.

RENTE D'ENFANT

Art. 39 Bénéficiaires

1. Lorsqu'une personne assurée est mise au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de la CPV/CAP, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'une personne assurée décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement les enfants au sens du Code civil suisse ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante.

Art. 40 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance avec le versement d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, ou avec le décès de la personne assurée, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
2. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70 % au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rente décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

Art. 41 Montant de la rente d'enfant

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:
 - a. si la personne assurée est invalide ou retraitée: 25 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours;
 - b. si la personne assurée défunte était active: à 25 % de la rente d'invalidité assurée;
 - c. si la personne assurée défunte était active auprès du Membre collectif au-delà de l'âge de 65 ans: à 25 % de la rente de vieillesse déterminée à la fin du mois suivant le décès.
 - d. si la personne assurée défunte était invalide ou retraitée: 25 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

CAPITAL AU DÉCÈS

Art. 42 Principe

1. Lorsqu'une personne assurée active décède sans ouvrir de droit à des prestations de survivants, un capital au décès est dû, pour autant qu'il y ait des ayants droit.

Art. 43 Ayants droit

1. Ont droit au capital au décès les survivants de la personne assurée décédée, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:
 - a. le conjoint survivant;
 - b. à défaut: les enfants de la personne assurée décédée qui ont droit à une rente d'enfant;
 - c. à défaut: le partenaire survivant au sens de l'article 37;
 - d. à défaut: les personnes à charge du défunt.
 - e. les enfants de la personne assurée défunte qui ne sont pas bénéficiaires de rentes d'enfant.

La répartition du capital au décès en faveur de plusieurs ayants droit à l'intérieur d'une lettre intervient par parts égales.

L'ordre des bénéficiaires ne peut être modifié.

2. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la CPV/CAP dans les 12 mois qui suivent le décès de la personne assurée. Les parts du capital au décès non versées restent acquises à la CPV/CAP.
3. Il n'y a aucun droit au capital au décès lorsque la personne selon alinéa 1 lettres b et c est déjà au bénéfice d'une rente de survivant d'une institution de prévoyance ou, en lieu et place, d'un capital correspondant.

Art. 44 Montant du capital au décès

1. Le capital au décès correspond au plus élevé des deux montants suivants:
 - a. 50 % de la rente d'invalidité annuelle assurée au jour du décès; en cas de poursuite de l'activité lucrative auprès du Membre collectif au-delà de l'âge de 65 ans: 50 % de la rente de vieillesse déterminée à la fin du mois suivant le décès;
 - b. la somme des bonifications de vieillesse et des bonifications supplémentaires financées personnellement ajoutée à la prestation de libre passage apportée d'une autre institution de prévoyance à la CPV/CAP, sans intérêts. Les éventuels avoir excédentaires (art. 15) et complémentaires (art. 16) sont pris en compte sans intérêts.
2. Lorsque les enfants de la personne assurée décédée bénéficiaires d'une rente d'enfant ont droit au capital au décès, les coûts liés au financement de la rente d'enfant selon les articles 39 et suivants, calculés de manière actuarielle, sont déduits du capital au décès défini à l'alinéa 1.

PRESTATIONS LIÉES À UN DIVORCE**Art. 45 Décès d'une personne assurée divorcée**

1. Lorsqu'une personne assurée divorcée décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente:
 - a. s'il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente ou à une prestation en capital en lieu et place d'une rente viagère;
 - b. s'il est âgé de 45 ans au moins ou s'il a un ou plusieurs enfants à charge; et
 - c. s'il avait été marié pendant 10 ans au moins avec le défunt.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance avec le décès de l'assuré; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
3. Si, lors du décès de la personne assurée, le conjoint divorcé survivant n'a pas encore atteint l'âge de 45 ans ou n'a pas d'enfant à charge, mais remplit les autres conditions fixées à l'alinéa 1, elle a droit à un capital égal à trois rentes annuelles de conjoint divorcé.
4. Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI. La rente du conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant.
5. Le versement d'une rente au conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant de la personne assurée défunte.

Art. 46 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

1. Si, en vertu d'un jugement de divorce, la CPV/CAP est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de libre passage d'une personne assurée, ses prestations de prévoyance et les prestations qui en découlent sont réduites en conséquence. Les éventuels avoirs excédentaires sont utilisés en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse ou d'éventuels avoirs supplémentaires et assurances complémentaires. Les autres comptes, y compris l'avoir de vieillesse LPP, sont réduits de manière proportionnelle.
2. Le montant transféré peut être racheté, en tout ou partie, la personne assurée devant se prononcer dans les 60 jours suivant le transfert effectué en vertu du jugement de divorce si elle souhaite procéder à un achat par acomptes.

PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

Art. 47 Fin des rapports de service avant le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire

1. La personne assurée dont les rapports de service prennent fin avant le 1^{er} janvier suivant son 24^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.
2. Les cotisations qu'elle a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité, de décès et des frais.
3. Si la personne assurée a fait un apport de libre passage avant le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Art. 48 Droit à la prestation de libre passage

1. Les personnes assurées dont les rapports de service prennent fin avant le 58^{ème} anniversaire pour un motif autre que l'invalidité ou le décès ont droit à une prestation de libre passage.
2. Les personnes assurées dont les rapports de service prennent fin après le 58^{ème} anniversaire pour un motif autre que l'invalidité ou le décès peut demander le versement d'une prestation de libre passage si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.
3. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la CPV/CAP ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, l'intérêt moratoire légal selon la LPP est dû à partir de ce moment-là.
4. Pour le passage d'un Membre collectif à un autre, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Art. 49 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant disponible de l'avoir de vieillesse additionné d'éventuels avoirs au sens des articles 15 à 17 du présent règlement d'assurance.
2. La prestation de libre passage est au moins égale au montant minimal selon article 17 LFLP, à savoir: la somme des achats (prestations de libre passage apportées et apports personnels) y compris les intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations de l'assuré. Les cotisations de la personne assurée à la CPV/CAP sont majorées de 4% pour chaque année d'âge suivant la 20^{ème} année (mais de 100% au plus).

3. Les éventuelles bonifications supplémentaires (art. 58) pas encore déduites du salaire sont compensées avec la prestation de libre passage.
4. Le montant de la prestation de libre passage tient compte d'un éventuel solde de dette d'un achat par acomptes.
5. Dans tous les cas, la personne assurée a droit au minimum à son avoir de vieillesse LPP.

Art. 50 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, le Membre collectif doit demander sans retard à la personne assurée de communiquer dans un délai nécessaire à la sortie en temps voulu de la CPV/CAP les indications requises sur l'utilisation de la prestation de libre passage au moyen d'un formulaire mis à disposition à cet effet par la CPV/CAP.
2. Le Membre collectif transmet aussitôt le formulaire de sortie à la CPV/CAP.
3. Si la personne assurée entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier selon les indications fournies par la personne assurée.
4. Si la personne assurée n'entre pas au service d'un nouvel employeur, elle peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.
5. Si la personne assurée ne fournit pas les indications demandées dans le délai imparti, la CPV/CAP procède selon les dispositions de la loi sur le libre passage (LFLP).
6. Une prestation de libre passage peut être transférée au maximum à deux institutions de prévoyance distinctes.

Art. 51 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 20 alinéa 10, la personne assurée peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a. lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein;
 - b. lorsqu'elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de la personne assurée au jour de la fin des rapports de service.

2. En cas de départ vers un des Etats membres de l'Union européenne, vers l'Islande ou la Norvège, et si la personne assurée continue à être soumise à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, seule la part surobligatoire de sa prestation de libre passage peut être versée en espèces.
3. Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.
4. La CPV/CAP est habilitée à exiger toute preuve qu'elle juge utile et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Art. 52 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'article 20 alinéa 10, la personne assurée active peut, au plus tard jusqu'à l'âge de 55 ans révolus, demander le versement anticipé de ses avoirs de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. La personne assurée doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les avoirs de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être utilisée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs. Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans.
6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la CPV/CAP dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. En cas de découvert, le versement pour remboursement de prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans son montant ou être intégralement refusé; le cas échéant, la CPV/CAP informe par écrit l'assuré subissant une limitation ou un refus de versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
7. Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance disponibles et des prestations qui en découlent. Les éventuels avoirs excédentaires sont utilisés en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse ou d'éventuels avoirs supplémentaires et assurances complémentaires. Les autres comptes, y compris l'avoir de vieillesse LPP, sont réduits de manière proportionnelle.
8. La personne assurée peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 55 ans révolus, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. La personne assurée doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalent économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
10. Le montant remboursé est affecté à l'achat de prestations.
11. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
12. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 53 Mise en gage

1. La personne assurée active peut, au plus tard jusqu'à l'âge de 55 ans révolus, demander la mise en gage de ses avoirs de prévoyance et/ou son droit à des prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les avoirs de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle la personne assurée avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la CPV/CAP doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (art. 51), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives aux effets du versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

VI FONDS POUR L'AMÉLIORATION DES PRESTATIONS, FONDS POUR LES CAS D'INDIGENCE

Art. 54 Fonds pour l'amélioration des prestations

1. La CPV/CAP alimente un fonds pour l'amélioration des prestations à l'aide des contributions des Membres collectifs (art. 60) et des éventuelles attributions du Conseil de fondation (dans le sens d'une provision technique).
2. Le Conseil de fondation décide de l'affectation des avoirs disponibles dans le Fonds.

Art. 55 Fonds pour les cas d'indigence

1. Selon décision du Conseil de fondation, la CPV/CAP constitue un Fonds pour les cas d'indigence (dans le sens d'une provision technique).
2. Des prestations provenant du Fonds réservé aux cas d'indigence peuvent être allouées aux personnes assurées à la CPV/CAP et à leur famille ainsi qu'à leurs proches et survivants lorsqu'ils tombent dans une situation financière difficile sans leur faute.
3. Le Comité d'assurance décide sur requête de la direction de la CPV/CAP de l'octroi de prestations ainsi que de leur nature et de leur montant.

VII FINANCEMENT DE LA CPV/CAP

Art. 56 Obligation de cotiser

1. L'obligation de cotiser (personne assurée et Membre collectif) débute au jour de l'affiliation à la CPV/CAP et dure tant que la personne assurée touche un salaire du Membre collectif ou des indemnités de salaire qui en tiennent lieu directement ou d'une assurance, au plus tard toutefois jusqu'à la naissance du droit à des prestations de vieillesse ou d'invalidité.
2. Si la personne assurée devient invalide à 100 %, l'obligation de cotiser est suspendue pendant la durée du droit à la rente d'invalidité. Si la personne assurée devient invalide partielle, l'obligation de cotiser ne s'applique plus que sur la partie active de l'assurance.
3. En début d'année, le montant global des cotisations ordinaires est communiqué au Membre collectif; et il est dû à l'avance pour une période de quatre mois. Les cotisations des personnes nouvellement affiliées en cours d'année sont dues à la date de leur affiliation à la CPV/CAP. Les cotisations supplémentaires sont dues avec la première facture de cotisations.
4. La cotisation de la personne assurée est retenue sur le salaire de cette dernière par le Membre collectif pour le compte de la CPV/CAP. Lorsque, dans des circonstances particulières, le Membre collectif retient du salaire des montants autres que ceux figurant dans les certificats et quittances de mutation de la CPV/CAP, cette dernière doit en être informée afin de lui permettre de corriger la mutation et les comptes des cotisations.

Art. 57 Cotisation ordinaire

1. Le montant annuel de la cotisation ordinaire (de l'assuré et du Membre collectif) est exprimé en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance):

| Age | Cotisations | | | |
|---|-----------------------------|--------------|----------------|--------|
| | Bonifications de vieillesse | Risque | Administration | Total |
| 17 – 24 ans | 0 % | 1.0 % | 0.0 % | 1.0 % |
| | | salaire brut | | |
| 25 – 31 ans | 8 % | 5.0 % | 0.3 % | 13.3 % |
| 32 – 41 ans | 11 % | 5.0 % | 0.3 % | 16.3 % |
| 42 – 51 ans | 16 % | 5.0 % | 0.3 % | 21.3 % |
| 52 – 65 ans révolu | 19 % | 5.0 % | 0.3 % | 24.3 % |
| dès 65 ans révolus – 70 ans révolus (art. 26) | 8 % | 0 % | 0.3 % | 8.3 %* |

* Si le Membre collectif décide de continuer à financer les bonifications de vieillesse.

2. Les cotisations annuelles de l'assurance risques des personnes assurées âgées de 17 à 24 ans sont perçues par la CPV/CAP de manière forfaitaire. La somme des salaires AVS du mois de décembre de l'effectif des assurés risques est déterminante pour le calcul des cotisations annuelles.

Art. 58 Bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire

1. Seules les personnes assurées dont l'employeur a choisi un type d'assurance comportant des bonifications supplémentaires (art. 9) ont droit à ces bonifications.
2. A la date de l'augmentation de salaire, il existe un droit à des bonifications supplémentaires lorsque le montant de la rente d'invalidité assurée de la personne assurée est inférieur à 65 % de son salaire assuré.
3. Aucune bonification supplémentaire n'est due lorsque l'augmentation du salaire assuré provient d'une augmentation du degré d'occupation, de la première prise en compte de nouvelles allocations ou d'une diminution du montant de coordination.
4. Exprimé en pour-cent de l'avoir de vieillesse disponible, la bonification supplémentaire est égale à l'augmentation du salaire déterminant en pour-cent du salaire déterminant antérieur.
5. Une éventuelle bonification supplémentaire allouée à la même date par la CPV/CAP (art. 19) est déduite de la bonification supplémentaire due.
6. Des dispositions contractuelles différentes peuvent prévoir des bonifications supplémentaires inférieures ou inexistantes pour des catégories de collaborateurs, voire d'effectifs entiers d'un Membre collectif, définies selon des critères objectifs.

Art. 59 Répartition des cotisations

1. La personne assurée verse 1/3, le Membre collectif verse 2/3 du montant des cotisations ordinaires et des bonifications supplémentaires.
2. D'entente avec la CPV/CAP, le Membre collectif peut prévoir une répartition différente des cotisations et des bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire. Les dépenses globales du Membre collectif ne peuvent être inférieures à celles de ses personnes assurées.

Art. 60 Contribution du Membre collectif au Fonds pour l'amélioration des prestations

1. Chaque Membre-collectif paie, pour tous les assurés, à l'exception des personnes assurées en assurance risques une cotisation annuelle complémentaire se montant à 1.3% du salaire assuré de ses personnes assurées actives au Fonds pour l'amélioration des prestations.
2. La somme des salaires assurés annoncée en début d'année est déterminante pour la hauteur des cotisations. Les cotisations sont dues selon l'article 56.

Art. 61 Transactions financières

1. Les transactions financières s'effectuent via une banque désignée par la CPV/CAP. La CPV/CAP crédite et débite elle-même les comptes des Membres collectifs. Sont réservées les dispositions légales en la matière.

Art. 62 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

1. Conformément aux dispositions du Règlement d'organisation, le Conseil de fondation de la CPV/CAP désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
2. Ce dernier vérifie périodiquement:
 - a. si la CPV/CAP offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

Art. 63 Mesures destinées à rétablir l'équilibre financier

1. Les mesures destinées à rétablir l'équilibre financier sont définies dans le règlement relatif aux mesures d'assainissement.

VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PERSONNES ASSURÉES ACTIVES EN ASSURANCE COMPLÈTE SELON LE RÈGLEMENT D'ASSURANCE 1990

Art. 64 Montant de l'avoir de vieillesse au 1^{er} janvier 1995

1. Au 1^{er} janvier 1995, un avoir de vieillesse transitoire a été crédité sur la base de la réserve mathématique correspondant à l'avoir de vieillesse des personnes assurées actives au sens du règlement d'assurance 1990.
2. Le montant de cet avoir de vieillesse transitoire est calculé de telle sorte que l'avoir de vieillesse y.c. intérêts, additionné aux bonifications de vieillesse échues dès le 1^{er} janvier 1995 au sens de l'article 17 (bonifications de vieillesse) du règlement d'assurance 1995, y.c. intérêts, conduise à une rente d'invalidité assurée dont le montant correspond à la rente d'invalidité qui était assurée au 1^{er} janvier 1995 selon le règlement d'assurance 1990.
3. Le coût des mesures destinées à compenser la réduction du taux de conversion au 1^{er} janvier 2008 est débité de l'avoir de vieillesse transitoire.
4. L'article 68 demeure réservé.

Art. 65 Versement d'une bonification unique sur l'avoir de vieillesse des assurées femmes dans l'ancien plan d'assurance ordinaire

1. L'avoir de vieillesse assuré au 1^{er} janvier 1995 des assurées femmes dans l'assurance ordinaire selon le règlement d'assurance 1990 (art. 30 du règlement d'assurance 1990) a été crédité d'une bonification unique.
2. La bonification supplémentaire unique correspond au montant escompté au 1^{er} janvier 1995, au taux technique de la CVP/CAP, de l'avoir de vieillesse assuré à cette date conformément au règlement d'assurance 1990.
3. En cas de sortie ultérieure ou d'un retrait au sens de l'article 52 et en cas de transfert dans le cadre d'un divorce selon article 46, la bonification supplémentaire unique selon alinéa 2 est partie intégrante de la prestation de libre passage garantie selon article 68.

Art. 66 Progression ordinaire au sens de l'article 15 du règlement d'assurance 1990

1. La rente de vieillesse tenant compte d'une progression annuelle future de 1% du salaire assuré par année au sens des dispositions du règlement d'assurance 1990 a été garantie aux personnes assurées au sens de ce même règlement d'assurance 1990.

2. La CPV/CAP garantit aux personnes assurées actives une rente annuelle de vieillesse au premier du mois qui suit leur 64^{ème} anniversaire dont le montant est au moins aussi élevé que la rente de vieillesse annuelle assurée au sens du règlement d'assurance 1990, calculée à la date d'effet du 1^{er} janvier 1995.
3. Les dispositions de l'article 70 demeurent réservées.

Art. 67 Montant de la rente de conjoint

1. Le calcul du montant de la rente de conjoint a lieu dès le 1^{er} janvier 1995 sur la base des dispositions du présent règlement.
2. En cas de décès d'une personne assurée active, au sens du règlement d'assurance 1990, la CPV/CAP garantit le paiement d'une rente de conjoint dont le montant est au moins égal à celui de la rente de conjoint qui était assurée à la date d'effet du 1^{er} janvier 1995 selon le règlement d'assurance 1990.
3. Les dispositions des articles 23 ss et 70 demeurent réservées.

Art. 68 Montant de la prestation de libre passage

1. Lors de la sortie ultérieure d'une personne déjà assurée active au sens du règlement 1990, la CPV/CAP garantit une prestation de libre passage au minimum aussi élevée que la prestation de sortie calculée au 1^{er} janvier 1995 selon l'article 64 du règlement d'assurance 1990.
2. Le montant au sens de l'alinéa 1 est augmenté de l'avoir de vieillesse acquis constitué par les bonifications de vieillesse dès le 1^{er} janvier 1995.
3. Demeurent réservées les déductions de bonifications supplémentaires de la personne assurée non encore payées, de versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, d'un éventuel transfert d'une partie de la prestation de libre passage ensuite de divorce ainsi que les mesures destinées à compenser la réduction du taux de conversion au 1^{er} janvier 2008.

Art. 69 Assurance dans le cadre des anciennes assurances spéciales et LPP

1. Les personnes déjà assurées avant le 1^{er} janvier 1995 aux assurances spéciales (tarifs AK et BK, ainsi que A et B au sens du règlement 1981) et à l'assurance LPP (tarifs C et D au sens du règlement 1981) sont également soumises aux dispositions du présent règlement et à ses dispositions transitoires.

2. En dérogation aux dispositions du présent règlement, les personnes assurées actives auprès de l'ancienne assurance spéciale et de l'ancienne assurance LPP (anciens tarifs A, B, C, et D selon règlement d'assurance 1981) peuvent, au jour de la retraite, exiger le paiement de la prestation de libre passage acquise à la date de la retraite au sens de l'article 68, respectivement l'avoir de vieillesse disponible à la date de retraite en lieu et place de la rente de vieillesse assurée. La personne assurée doit en aviser la CPV/CAP par écrit au plus tard 6 mois avant la mise à la retraite.
3. L'appartenance aux anciennes assurances AK et BK donne droit, sans mention préalable, au retrait du capital correspondant à la prestation de libre passage respectivement à l'avoir de vieillesse à l'âge de la retraite. Lorsqu'une rente est demandée en lieu et place du capital, la personne assurée doit en avvertir la CPV/CAP par écrit.
4. En cas d'invalidité complète, le droit au versement d'un capital tombe pour toute personne assurée anciennement à l'assurance spéciale et est remplacé par le versement de prestations d'invalidité viagères auxquelles sont liées des prestations potentielles pour survivants. En cas d'invalidité partielle, le droit au versement d'un capital n'existe qu'en proportion de la partie active de l'assurance.
5. En dérogation aux dispositions du présent règlement, les survivants des personnes assurées selon les tarifs AK et BK au sens du règlement 1981 peuvent demander le versement d'un capital au décès en lieu et place des prestations de survivants au sens du présent règlement. Ce dernier s'élève à 12.75 fois le montant de la rente de vieillesse assurée au jour du décès.
6. Les ayants droit et les conditions d'octroi sont définis à l'article 43.
7. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la CPV/CAP.

Art. 70 Droits acquis garantis

1. La situation d'assurance au 1^{er} janvier 1995 selon le règlement d'assurance 1990 est déterminante pour le calcul du montant des droits acquis au sens des articles 66 à 69.
2. Lorsque des événements ultérieurs, tels que l'adaptation des prestations assurées ensuite de l'évolution future du salaire et/ou la réduction du degré d'occupation ou encore des suites de l'obtention d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou en cas de versement ordonné par un juge dans le cadre d'un divorce, ont pour conséquence que les montants garantis ne sont plus atteints, la garantie des droits acquis tombe. Il n'en va pas de même lors d'une réduction suite à la naissance d'une invalidité partielle. Dans ce cas, les montants garantis sont immédiatement

appliqués aux rentes devant être payées et demeurent en ce qui concerne la part active.

3. Une réduction des droits acquis conformément à l'alinéa 2 est définitive et n'est pas corrigée par une augmentation ultérieure du salaire assuré ou un éventuel remboursements d'un versement anticipé.

Art. 71 Procédé en cas de conflits d'intérêts

1. Si des conflits d'intérêts surviennent suite à l'application des dispositions transitoires et à l'application du plan de prévoyance normal, la CPV/CAP garantit le principe de l'égalité de traitement et évite l'obtention d'avantages injustifiés lors de réaffiliations, remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, réactivations et toute autre opération qui, par l'application de ce règlement, peut provoquer des ajournements immédiats ou temporaires de prestations.
2. Pour ce faire, la CPV/CAP se base sur les valeurs d'une période d'assurance théoriquement ininterrompue, sur les valeurs calculées selon l'article 68 (montant de la prestation de libre passage) lors de la dernière sortie de la personne assurée de la CPV/CAP ainsi que sur les bases techniques.
3. Lors de réaffiliations et remboursements de versements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la personne assurée ne peut plus prétendre aux droits acquis garantis selon l'article 68. Si des fonds de prévoyance sont versés en application de l'article 46 (transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce) à une personne déjà assurée avant le 1^{er} janvier 1995 et que l'application de l'alinéa 2 de cet article exige un achat immédiat, la personne assurée peut le faire aux taux indiqués dans la première partie du présent règlement. Dans ce cas, les prestations garanties sont supprimées.

DIVERSES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 72 Bénéficiaires de rentes EPA

1. Les rentes expectatives de conjoint des bénéficiaires de rentes repris collectivement de la CP EPA (bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité) s'élèvent toujours à 60%, les rentes d'enfant assurées à 20% des rentes de vieillesse ou d'invalidité en cours.

IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 73 Renseignements fournis par la CPV/CAP

1. Le service du personnel du Membre collectif concerné remplit l'obligation de renseigner les personnes assurées actives qui incombe à l'institution de prévoyance enregistrée. La CPV/CAP met à disposition des services du personnel tous les documents et informations dont il a besoin, en particulier:
 - a. une fiche individuelle d'assurance qui est établie une première fois le jour de l'affiliation à la CPV/CAP et par la suite lors de chaque modification du rapport d'assurance. Sur cette fiche figurent toutes les données utiles concernant le calcul des prestations assurées et des cotisations à payer, ainsi que toutes les informations qui doivent être fournies en application des lois sur le libre passage et l'encouragement à la propriété du logement;
 - b. une quittance de mutation (ou une confirmation équivalente sous forme électronique), de laquelle ressortent des informations complémentaires et détaillées;
 - c. une publication qui informe les personnes assurées dans une forme adéquate de la marche des affaires de la CPV/CAP ou qui traite des sujets actuels de la prévoyance.
2. La CPV/CAP entretient des relations directes avec les personnes bénéficiaires de rentes et assume elle-même l'obligation de renseigner ces dernières. Celles-ci reçoivent en particulier:
 - a. une communication annuelle concernant les prestations présumées;
 - b. un certificat annuel de rentes;
 - c. une publication qui informe les bénéficiaires de rentes de façon adéquate de la marche des affaires de la CPV/CAP ou qui traite des sujets actuels de la prévoyance.

Art. 74 Obligation d'informer de la personne assurée et des ayants droit

1. Chaque personne assurée respectivement chaque ayant droit est tenu d'informer la CPV/CAP de son propre chef et de manière véridique de toutes les circonstances qui sont déterminantes pour son assurance, en particulier concernant sa situation familiale et lorsque son état civil se modifie. La personne assurée doit se procurer auprès de son médecin de famille ou de l'éventuel spécialiste traitant tout renseignement ou information de nature médicale que la CPV/CAP lui demande à l'aide d'un formulaire correspondant.

2. La personne assurée qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur selon l'article 8 alinéa 1 LPP doit informer la CPV/CAP de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.
3. Les personnes assurées ou ayants droit sont tenus de fournir à la CPV/CAP ou au service du personnel du Membre collectif tous les documents que la CPV/CAP juge utiles pour déterminer le droit aux prestations. Afin de déterminer le droit à une rente d'invalidité, la CPV/CAP peut exiger de l'ayant droit qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin-conseil aux frais de la CPV/CAP.
4. Sur demande de la CPV/CAP, les bénéficiaires de rentes doivent fournir à cette dernière un certificat de vie. Les invalides doivent communiquer toute modification du degré d'invalidité, toute attribution provisoire d'indemnités journalières, ainsi que toute rente provenant d'autres sources ou revenus d'une activité lucrative spontanément et sans délai à la CPV/CAP.
5. La CPV/CAP exclut toute responsabilité concernant des effets négatifs pour les assurés ou leurs survivants résultant d'une violation des obligations ci-dessus. Si la CPV/CAP subit un dommage consécutif à la violation des présentes obligations, elle peut en exiger la réparation par la personne fautive.

Art. 75 Obligations du Membre collectif

1. Le Membre collectif est responsable de la communication immédiate à la CPV/CAP et selon ses indications, de manière complète et correcte, de toutes les données nécessaires à la gestion de l'assurance et des comptes-témoins LPP.
2. Le Membre collectif est tenu, sous réserve de l'article 3, d'annoncer à la CPV/CAP tous ses collaborateurs qui, en vertu de l'article 3 et de la LPP, doivent obligatoirement être assurés.
3. Le Membre collectif est responsable envers la CPV/CAP des dommages qui pourraient être causés à cette dernière par la communication d'informations incomplètes ou fausses.

Art. 76 Rapport entre le Membre collectif et la CPV/CAP

1. La CPV/CAP est habilitée à édicter des directives concernant l'échange des données entre elle et les Membres collectifs; elle peut imposer l'utilisation des formulaires qu'elle crée.
2. Dans la mesure du possible et d'entente entre eux, la CPV/CAP et les Membres collectifs échangent leurs données à l'aide de moyens informatiques.
3. Pour la réalisation de l'assurance dans le cadre du présent règlement ainsi que pour les contacts avec les personnes assurées, la CPV/CAP met à disposition de ses Membres collectifs tous les documents nécessaires sans frais pour les Membres collectifs. Les évaluations particulières ou les applications informatiques que le Membre collectif demande de son propre chef à la CPV/CAP peuvent lui être facturées au prix usuel du marché.
4. Les informations générales, les directives et les recommandations aux Membres collectifs sont diffusées par le biais de circulaires.

Art. 77 Responsabilité et discrétion

1. Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la CPV/CAP répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel, en particulier concernant la situation personnelle, financière et médicale de la personne assurée ou du bénéficiaire de rentes, dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

Art. 78 Interprétation du règlement

1. Le présent règlement a été édicté en langues allemande, française et italienne. S'il y a divergence entre les différentes versions ou si leur interprétation fait apparaître des imprécisions, la version allemande fait foi.
2. Le Conseil de fondation de la CPV/CAP décide de l'interprétation du règlement.

Art. 79 Lacunes du règlement / Contestations

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par la direction de la CPV/CAP, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des dispositions légales applicables.
2. Lorsque des contestations entre la CPV/CAP, les Membres collectifs et les ayants droit n'aboutissent pas à une solution à l'amiable, elles sont tranchées par les tribunaux cantonaux compétents au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.

Art. 80 Modification du règlement

1. Sur la base de l'acte de fondation, le Conseil de fondation de la CPV/CAP est habilité à modifier en tout temps le présent règlement.
2. Sous réserve de l'article 63, les droits que les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ont acquis jusqu'au jour de la modification ne peuvent pas être réduits par celle-ci.

Art. 81 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2008.
2. Il annule et remplace le règlement d'assurance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 (y compris son avenant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006).
3. Les prestations de la CPV/CAP en cours de service au 1^{er} janvier 2008 ne sont pas touchées par l'entrée en vigueur du présent règlement.

CPV/CAP
Dornacherstr. 156
case postale 2550
4002 Bâle

Téléphone 061 336 67 78
Fax 061 336 74 25
E-Mail info@cpvcap.ch
www.cpvcap.ch